



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2024-609
Du registre des arrêtés municipaux
Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaires

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, D3335-16 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Vu** l'arrêté municipal 05.269 du 20 mai 2005 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants
- **Considérant** la demande en date du 26 mars 2024 présentée par madame Karine Hellot présidente de l'association Testa Duende.

Arrêtons ce qui suit :

Article 1 : Madame Karine Hellot, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3, tel que le définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion du "Week end festif Maliba" qui se déroulera à la maison des associations 65 chemin des cottes 76130 Mont Saint Aignan :

- Le samedi 30 mars 2024 de 18h00 à minuit.
- Le dimanche 31 mars 2024 de 18h00 à 22h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale, le service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le, 26 mars 2024

Catherine Flavigny

Maire,

28 MARS 2024

Certifié exécutoire par publication
en date du